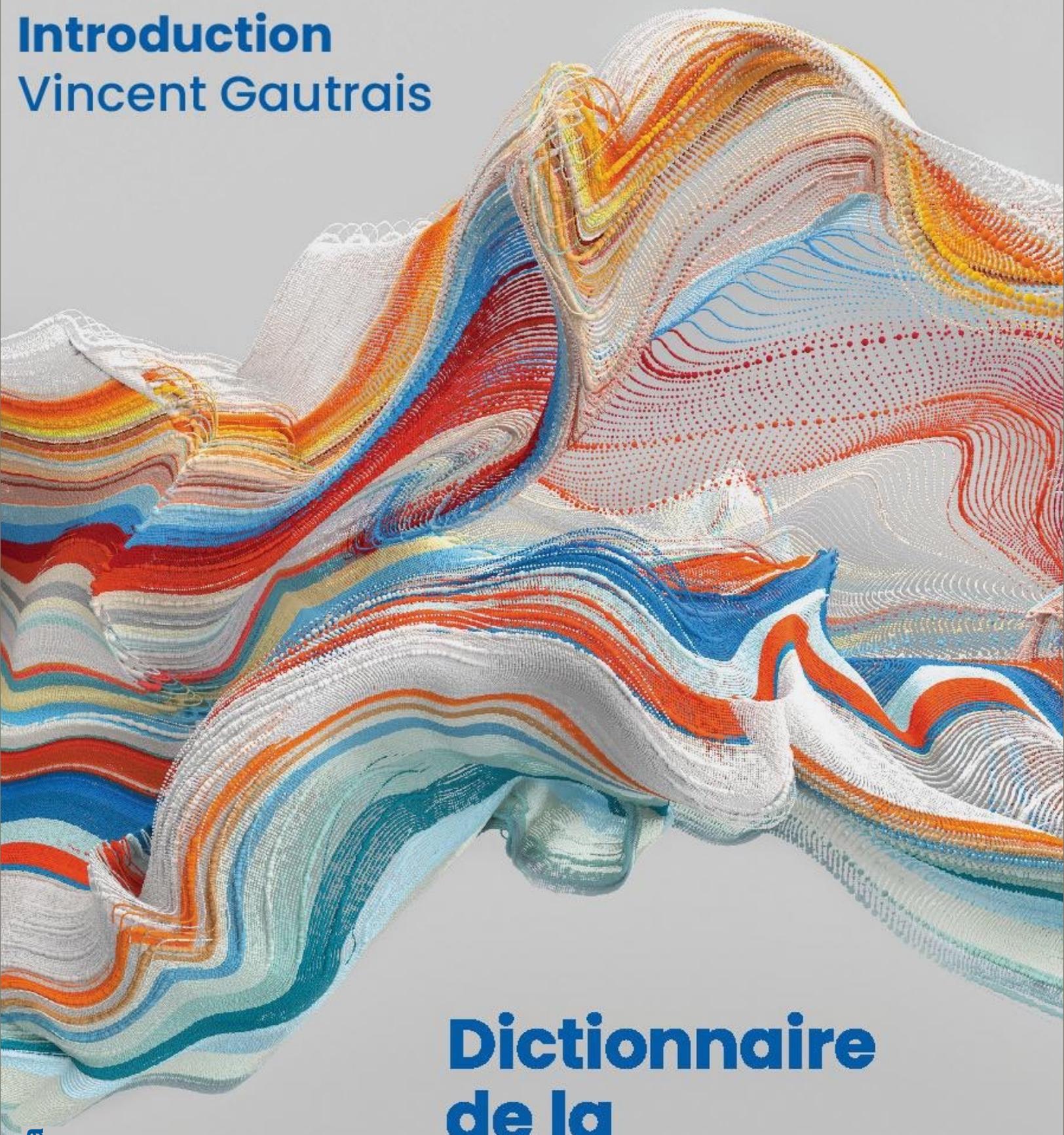


Introduction
Vincent Gautrais



Dictionnaire
de la
norme Formaliser
l'informel

Sous la direction de
Vincent Gautrais

Lex electronica
Volume 29-3

Notice importante : Le projet de *Dictionnaire de la norme* est initié et soutenu par la Chaire L.R Wilson en droit des technologies de l'information et du commerce électronique. La Revue scientifique *Lex Electronica* du Centre de recherche en droit public (CRDP) de l'Université de Montréal accueille ce projet en lui consacrant un dossier spécial ouvert. Outre la version numérique, le projet paraîtra également en format papier.

INTRODUCTION

Vincent GAUTRAIS

Table des matières

1. Dictionnaire de la norme : la raison du pourquoi	1
1.1 Dictionnaire de la norme : état de la norme	1
1.2 Dictionnaire de la norme : droit dans tous ses états	3
2. Dictionnaire de la norme : le pourquoi du comment	5
2.1 Dictionnaire de la norme : comment appréhender le fond des normes	5
2.2 Les normes du Dictionnaire : comment apprivoiser sa forme	8

[1] Introduction de l'introduction. Ce projet de Dictionnaire de la norme nous tient à cœur depuis longtemps. Il correspond à une manière d'appréhender, sans appréhension, le droit vu largement. Largement au regard de sa compréhension formelle et tout aussi largement en tenant compte de son contexte d'élaboration. Conformément à une approche très «**École de Montréal**», très CRDP, nous avons souhaité considérer le droit au regard du spectre inclusif de la **norme**, et ce, en tenant compte tant des valeurs que des institutions qui sont à l'origine de son avènement. Car nous le verrons, un tel outil définitionnel s'impose du fait de la difficulté d'analyse de ce champ qui en dépit de sa nouveauté se trouve surreprésenté dans les textes formels contemporains. Plus accessoirement, il nous est apparu nécessaire que ce collectif bénéficie d'un format numérique doté d'une certaine ... «agilité», terme connoté et empreint d'un regard critique, tant au point de vue de l'espace et du temps. Cette fédération scientifique est donc une «universalité de fait» qui donnera lieu à une constitution évolutive à travers l'année 2024, où de la dizaine de textes apparaissant au mois de juin, s'égrèneront au fur et à mesure une cinquantaine de mots et de maux que nous avons d'ores et déjà identifiés.

1. DICTIONNAIRE DE LA NORME : LA RAISON DU POURQUOI

[2] Constat. Commençons par le commencement. Le droit s'est complexifié. Certes, les éléments qui demandent désormais à être encadrés donnent lieu à une prise en compte diversifiée d'intérêts en cause mais la réponse juridique qui est désormais apportée détient son lot de complexité, faisant souvent que la loi n'est plus toujours le centre de gravité normatif. Un constat s'impose donc sur ce phénomène; constat qui déstabilise le formalisme inhérent à l'exercice juridique.

1.1 DICTIONNAIRE DE LA NORME : ÉTAT DE LA NORME

[3] Définitions. Par le biais de ce court texte introductif, nous souhaitons d'abord dire quelques mots sur le présent dictionnaire de la norme que nous avons initié en 2023, face à un besoin criant de mieux appréhender des termes, multiples, plein d'entrecroisements, qu'il n'ait pas aisé de définir. Définir; justement, ce réflexe préalable est presque consubstantiel à l'analyse juridique, conservatrice par essence, où il s'agit de remonter le temps, retraçant les origines, les limites, les sens et les fonctions. Une définition que nous souhaitons largement comprise, atténuant la distinction entre fonction et définition (TUSSEAU, 2009); atténuant aussi celle entre ce qui est et ce qui *devrait être*.

[4] Monde tout-feu-tout-flamme. Or, justement, ce rôle de délimitation est particulièrement difficile à réaliser dans la mesure où, la vitesse aidant, le gout du jour aussi étant propice à valoriser l'innovation (MÉNISSIER, 2021), on constate une explosion terminologique tant dans les textes formels que d'autres plus informels. Dans ce « monde tout-feu-tout flamme », ce 21^{ème} siècle naissant est souvent associé à une période de chamboulements en tout genre. Et si le droit est un véhicule de reproduction conservatrice par essence, il fait montre d'une évolution profonde dans la manière de le dire et de le faire. De façon très documenté, la fin du vingtième siècle

(CHEVALLIER, 2005) a en effet laissé apparaître un glissement dans les approches traditionnellement positivistes du droit. Que ce soit du fait de l'internationalisation des rapports (BENYEKHFLEF, 2015) ou de sa numérisation (GAUTRAIS, 2012; MOCKLE, 2019), un changement d'attitude est désormais de mise. À titre d'illustration, La loi devient programmatique allant même, comme le projet de loi C-27, jusqu'à revendiquer une nécessaire « agilité » (C-27, 2022, Préambule) qui se matérialise justement par une délégation normative (*Infra*, para. 7).

[5] Nouveau vocabulaire. Fort de cette tendance à l'érosion des concepts, à l'intégration de l'innovation à tous les étages de la normativité (*Infra*, 2.1), des terminologies variées apparaissent et l'objet de ce collectif est d'en identifier quelques-unes. Cette nouvelle manière de voir et de faire la normativité se matérialise donc directement sur la façon de nommer la norme. Aussi, il importe de comprendre

le passage du gouvernement à la gouvernance (ou de la réglementation à la régulation) dans le vocabulaire institutionnel de ces trente dernières années (SUPIOT, 2015, Partie 1, chapitre 1). (Notre soulignement).

Le dictionnaire se justifie donc pour cette raison principale : de nouveaux mots, nombreux (de la professeure Goffaux d'évoquer « cinquante nuances de normativités »), qui viennent occuper l'espace alors qu'on les accueille avec une bienveillance sinon coupable pour le moins intrigante de permissivité. Nous y reviendrons. Un vocabulaire divers et varié certes mais qui se surcroît correspond à un espace plus large que celui traditionnellement dédié au seul droit. **Gouvernance** et **régulation** traduisent donc, pour ne citer qu'eux, une diversité mais aussi une expansion du territoire conceptuel.

[6] Normativités : un terrain meuble. Cette mutation du droit s'opère d'autant plus que la normativité informelle, sous ses diverses appellations, est assez mal comprise. Parlant des usages commerciaux, François GénY se désolait que « la littérature juridique est, sur ce point, d'une indigence à peu près absolue. » (GÉN Y, 1954, # 317). Car le droit, pris traditionnellement, n'a jamais bien considéré cette normativité qui n'en ai pas tout à fait. Plus exactement, le droit « moderne » - pour reprendre une dichotomie le situant entre pré-modernité et post-modernité (BENYEKHFLEF, 2015) - a justement tenté de rendre à une portion congrue un droit qu'il souhaitait en demi-teinte mais qui désormais en mène passablement plus large. Traditionnellement donc, c'est par les **usages** ou la **coutume** que ce lien vers une normativité originant des parties prenantes se matérialisait. C'est par eux, et ce, même s'il est tout de même étonnant qu'il y ait eu si peu de conceptualisation sur ces notions résiduelles. Des notions résiduelles qui se conçoivent mal; s'appréhendent avec difficulté. Escarra, il y a longtemps déjà, s'en plaignait :

l'usage estompe les contours de la loi et de la convention, tenant entre eux le rôle d'une valeur de transition, zone de clair-obscur dans le tableau, où toutes les oppositions viennent s'atténuer et se fondre. Il apporte le trouble dans les notions géométriques des juristes. (ESCARRA, 1910, p. 4)

Un clair-obscur qui se retrouve aussi dans la **coutume** qui elle aussi a toujours pâti d'une appréhension délicate. Si elle est possiblement datée, en ayant eu une

importance plus marquée autrefois, elle a pâti également d'une distorsion d'analyse. Malgré le fait que des différences prévalent entre droit civil et *common law* (GAUTRAIS, 2002), de façon assez uniforme, le juriste la trouve généralement "too blunt and confused to serve in careful analysis." (LLEWELLYN, 1940, p. 1359) Cela dit, ce flou qui existait autrefois n'a toujours pas donné lieu à un quelconque éclaircissement. Au contraire. En 2003, on pouvait légitimement se désoler que les cours d'introduction au droit n'évoquent pas le droit mou (THIBIERGE, 2003, p. 599). Il en est de même en 2024.

1.2 DICTIONNAIRE DES NORMES : DROIT DANS TOUS SES ÉTATS

[7] Double déléation. Au-delà du constat, il importe de s'intéresser à cette approche «post-moderne» de la normativité (BENYEKHFLEF, 2015) selon laquelle le droit vu dans son sens traditionnel envisage désormais une intégration de normes à la fois communautaires et individuelles. Dans la plupart des matières techniques (notamment environnement, finance, comptabilité, et bien entendu numérique), on aperçoit en effet ce phénomène où les lois identifient des **standards** et autres normes molles, sous des appellations variées (**gouvernance, co-régulation, codes de conduite, droit mou**, etc.), ces mêmes règles molles exigeant là encore sous des dénominations différentes ce que nous qualifions de **normativité individuelle** (tel que par exemple **audit, certification, EFVP, équité algorithmique**, "Algorithmic Impact Assessment", etc.). Une double déléation est donc de mise (GAUTRAIS, 2015, # 332). Si un tel procédé s'opérait à l'occasion, il devenu, sans jeu de mots, «la norme». Un exemple particulièrement éloquent se trouve dans la récente loi québécoise sur la protection des renseignements personnels où l'anonymisation des données passe par le suivi des meilleures pratiques qui elles-mêmes demandent irrémédiablement que les acteurs documentent leurs manières de faire (Loi sur le privé, art. 23).

[8] Double ramollissement du droit. Ainsi, en observant la régulation du numérique en général, et de l'intelligence artificielle en particulier, on est tenté d'opposer l'Amérique et l'Europe, la première laissant une part plus prépondérante à l'**autorégulation** et la seconde étant encline à adopter du droit dur. Pourtant, même l'Europe n'échappe pas au phénomène, faisant la part belle à toute forme de régulation plus indirecte tel que les **codes de conduite**, la **certification** et plus généralement les meilleures pratiques. Le fait est donc constaté; déclaré; questionné. Le droit se ramollit non pas seulement par le fait que de nouveaux textes échappent à un contrôle à l'initiative du Parlement concurrençant les lois et règlements mais aussi parce que le droit dur intègre en son sein une normativité communautaire et individuelle qui change le centre de gravité normatif. Sur la base d'une analyse des pratiques de régulation canadiennes, d'un océan à l'autre, le professeur Daniel Mockle opère une distinction entre les solutions plus classiques axées sur les lois et celles ayant recours à « des instruments de gestion et au droit souple » (MOCKLE, 2019, #232). En fait, les deux approches ne sont peut-être pas si polarisées et elles se rejoignent dans la mesure où si les secondes sont assurément une nouvelle forme de fonctionnement, plus décentralisée, les premières ne sont pas exemptes de ce phénomène de déléation. Que ce soit le RGPD, cité par Daniel Mockle, ou la Loi 25 en matière de protection de renseignements personnels au Québec, ces deux textes formels ne manquent pas de déléguer le cœur voire le corps des obligations à des outils communautaires, et ce, en référant explicitement aux meilleures pratiques de l'industrie, **standards, lignes**

directrices, directive, etc. et plusieurs des autres mots que le présent dictionnaire entend sinon définir mais minimalement circonscrire. À bien des égards, les normes informelles, c'est « le loup dans la bergerie » dans l'édifice juridique.

[9] Pharmakon. Il existe assurément des motifs de se désoler de cette perte de contrôle. Assurément. Au-delà des mots, cette manière de faire n'est pas neutre, notamment en termes d'équilibrage des intérêts catégoriels en cause, l'industrie se voyant offrir une surreprésentation, se délectant d'une telle intégration de la **Soft law** (CHAMAYOU, 2018). Mais on peut encore davantage s'inquiéter que cette mutation s'opère sans coup férir; sans donner l'impression que l'on n'ait vraiment analysé le phénomène. Une admission béate est consacrée; l'évolution rapide du technique favorise cette forme nouvelle de régulation. Soit. Après, y a-t-il des moyens de faire autrement? La rapidité, l'évolutivité, la technicité, la commercialité, l'internationalisation, sont autant de caractéristiques qui de tout temps ont favorisé la survenance de normes communautaires. Autant de caractéristiques faisant en sorte que les lois sont plus lentes et moins aptes à gérer cette complexité. Et cette souplesse inhérente à cette normativité informelle dispose de son lot d'intérêt à son utilisation : elle est malléable, facilement applicable à une variété de situation. De certains d'associer ce type de normativité à

une sorte de « couteau-suisse » que les acteurs privés ou publics emploient au soutien de leurs ambitions » (LAROUE, Code de conduite).

Pour reprendre cette notion de Pharmakon originant de la Grèce ancienne largement instrumentalisée par Bernard Stiegler (STIEGLER, 2009), les normes informelles sont à la fois le **poison**, du fait de son indéfinition et de son adoption rapide et sans contradiction. Elles sont aussi le **remède**, les acteurs eux-mêmes étant souvent les mieux à même de montrer la diligence employée.

[10] Compensation. Comme nous venons de le dire, la difficulté est que le contrôle a été donné à l'industrie; que ce soit dans l'élaboration des **standards**, **normes techniques**, véritables **normes de l'industrie**, ou que ce soit par les documentation internes désormais requises dans de multiples domaines et qui sont forcément à l'initiative des acteurs commerciaux eux-mêmes, on constate une privatisation de la norme. Or, tout changement d'une telle envergure mérite d'être mesuré afin d'identifier si les gains ainsi obtenus sont supérieurs aux pertes. Michel Serres dans une conférence incontournable de 2007, évoquait l'idée que tout changement majeur dans l'histoire de l'humanité a occasionné justement de tels gains et pertes. Pour illustrer son propos, il évoquait l'idée que nos ancêtres devenant bipèdes ont « bénéficié » d'un tel rapport positif faisant que les premiers sont supérieurs aux seconds :

Lorsque notre ancêtre quadrupède s'est relevé pour devenir un bipède, il a perdu la vitesse et l'agilité que lui offraient ses quatre membres moteur. En contrepartie il a gagné un formidable outil : la main. Celle-ci, à son tour, a soulagé le museau de ses fonctions de préhension. En libérant la bouche de cette responsabilité, l'évolution offrait un espace propice à l'apparition du langage. (SERRES, 2008)

Dans un premier temps, il importe donc de mesurer l'état de ces gains et de ces pertes. Mais plus important encore, il faut dans un second temps être en mesure de compenser les pertes qui sont susceptibles de survenir. Cet exercice de compensation est en effet un prérequis important lorsque survient un changement d'envergure et notamment dans le cadre du passage de l'analogique au numérique. Dans un tout autre contexte, nous avons pu étudier le fait que la perte de matérialité du contrat devenant numérique devait être compensée, le support physique étant source à bien des avantages (sécurité, intégrité, formalité, preuve, etc.). Ainsi, pour atténuer cette perte physique sur laquelle le droit s'était basé, il fallait mettre en place un processus mieux à même d'assurer les fonctions associées au contrat (GAUTRAIS, 2002). "Paper contract is an Act; electronic contract is a process" (KATSH, 1995).

[11] Compensation des maux normatifs. Le même phénomène devrait être constaté en ce qui a trait à cette généralisation de l'utilisation de normes informelles. D'abord, il est devenu nécessaire de mieux la comprendre et d'identifier la grande variété de termes utilisés, sans que l'on sache toujours pourquoi l'un est utilisé plutôt qu'un autre. Ensuite, cette évaluation des pertes et des gains doit être faite; plus exactement, comment combler ces pertes qui immanquablement surviennent avec cette « nouvelle » forme de normativité ?

2. DICTIONNAIRE DE LA NORME : LE POURQUOI DU COMMENT

[12] Plan. Après ce constat, de façon plus constructive, nous tenterons d'abord d'identifier certains problèmes sur lesquels, espérons-le, les auteurs et autrices auront à se pencher au fur et à mesure de l'avènement des entrées du dictionnaire. En effet, plusieurs lieux communs peuvent être identifiés quant aux changements de régulation qui apparaissent. Il importe donc de les identifier et minimalement, de les apprivoiser. Ensuite, c'est davantage sur la forme du présent dictionnaire que nous allons conclure cette introduction. Une forme pas tout à fait orthodoxe mais qui s'inspire néanmoins de traditions anciennes associées à cet outil de la connaissance qu'est le dictionnaire.

2.1 DICTIONNAIRE DE LA NORME : COMMENT APPRÉHENDER LE FOND DES NORMES

[13] Tentative de structuration. Par le biais de ce dictionnaire, fort de la science des personnes sollicitées, nous espérons tout simplement créer de l'ordre dans cette déstructuration terminologique. Certes, « rien de neuf sous le soleil ». Escarra prétendait déjà il y a plus d'un siècle le mauvais usage des **usages**, le terme alors généralement consacré (avec la **coutume**) pour ce domaine résiduel du droit non-formel (ESCARRA, 1910). Bien plus tard, Goldman a tenté d'identifier les six sources de la Lex mercatoria (GOLDMAN, 1979) qui sont à l'origine de la **Lex electronica** (GAUTRAIS, 2002). Marsden, comme l'évoque Anne-Thida Norodom dans son texte sur la **co-régulation**, y va d'une douzaine de possibles, y allant avec sa nouvelle « échelle de Beaufort » de la normativité. Ainsi, face à la complexité, face aussi à la multiplicité des termes et aux chevauchements qui en découlent, il importe d'organiser et structurer cet espace où tant le domaine qui demande à être régulé (le monde technique) que les outils (la réponse juridique) sont prompts à l'innovation. De cette

innovation vue non pas comme forcément une avenue à suivre mais comme un changement de manière de faire avec lequel il importe d'évaluer les gains et les pertes.

[14] Des mots aux maux. Car il y a aussi des pertes dans ce changement de procédé réglementaire. L'analyse de ces mots de dictionnaire a donc comme objectif avoué de tenter de mieux contrôler certains maux qui apparaissent d'abord dans la substance mêmes des règles applicables. En premier lieu, évidemment, une quête de **légitimité normative** doit être de mise, celle-ci étant inhérente à un processus législatif en bonne et due forme. Or, avec la place laissée notamment aux acteurs industriels, des doutes peuvent apparaître sur la représentativité des intérêts en cause tout comme l'opacité quant à la manière dont ces textes sont élaborés. Presque par nature, les normes cherchent une certaine invisibilité qui n'est pas sans poser problème.

Telles des forces invisibles, les normes veillent au bon ordre des choses.
(Commission européenne, 2004)

En deuxième lieu, l'**a-juridicité** de certaines normes pose problème et demande à être considérée. Nous sommes en effet face à la généralisation d'un glissement du droit vers la norme. De façon peu maîtrisée, il importe de « faire son deuil de la croyance en un seuil net de la juridicité » (THIBIERGE, 2003). Pourtant, il y a une sorte de paradoxe selon lequel, d'un côté, la composante juridique d'un bon nombre des appellations qui élaborent le présent dictionnaire est vacillante voire inexistante et, de l'autre, le droit n'a jamais autant tenu compte de ces termes. L'État est désormais concurrencé par une intervention massive des acteurs privés (industriel et de la société civile) qui revendiquent désormais une participation à l'élaboration des normes. En troisième lieu, les **normes deviennent énormes** face à une diversité des genres jamais constatée. En quatrième lieu, la privatisation généralisée des manières de faire. En cinquième lieu, plusieurs de ces normes pâtissent d'une **anomie** coupable. Enfin, en sixième lieu, tout ceci nous questionne quant à la manière de réguler face à cette nouvelle situation, notamment afin de correspondre à ce terme à la mode d'**agilité normative**. Autant de maux, sans prétention d'exhaustivité, qui donnèrent lieu à un second cycle de conférences à l'hiver 2024.

[15] Changements institutionnels. Il y a donc présence actuellement d'un double phénomène contradictoire: alors que les notions autour de la grande variété de normativités sont de plus en plus nombreuses (Supra, para. 5), quoiqu'indéfinies (Supra, para. 3), on tolère, pire, on encourage, des formes qui viennent concurrencer les modes habituels de régulation. Le droit dur est face à un phénomène d'auto-effacement et intègre en son sein une normativité molle. Une illustration de ce phénomène est celle concernant l'irrationalité ambiante autour du terme d'innovation. À ce propos, il est étonnant de constater que la terminologie même invite à une injonction

[a]lors que ni ce qu'elle représente comme type de changement, ni ce qu'elle permet réellement comme vectrice de fins et de valeurs souhaitables n'a été réfléchi. » (MÉNISSIER, 2021).

Cette déraison, qualifiée parfois de « sauvage »

masque mal son origine capitaliste, cherchant l'efficacité maximale du rendement organisationnel sous l'effet d'une rationalité gestionnaire qui méconnaît fondamentalement les sens humain et social du travail. (MÉNISSIER, 2021, #17).

Or, souvent, cette forme de régulation se drape dans l'innovation, l'agilité, sans toujours se rendre compte que cette évolution n'est pas neutre. Une autre illustration correspond à la plateformes des rapports. De fait des changements en lien avec la disproportion dans les rapports de force, la contractualisation à outrance, l'opacité des procédés, l'internationalisation des relations, il est difficile d'insérer le contrôle externe dans le lien entre l'individu et la plateforme. Alain Supiot se désolé de cette perte d'influence du tiers, propre à la posture juridique, et illustre cette tendance avec la technologie de la blockchain.

Le succès de la blockchain et du bitcoin est une illustration parmi d'autres de cette éviction de la figure verticale du tiers. Chaque individu s'y trouve « comme un pion isolé sur un damier », sommé de s'instituer lui-même, mû par des calculs d'utilité, « libre » de consentir à la volonté du plus fort. (Les notes de bas de page ont été ôtées) (SUPIOT, 2022).

Cette horizontalité se retrouve dans ce mode de régulation où la loi se défause.

Porté par la révolution numérique, cet imaginaire cybernétique se représente la société comme un être homéostatique, où la loi cède la place au programme et la réglementation à la régulation. (SUPIOT, 2022).

[16] Changements fonctionnels. Ce pas de côté de l'État va de pair avec une reconsidération des fonctions mêmes des cadres de régulation. Et de l'encadrement à proprement parler des comportements humains, fonction que nous qualifierions de première ou traditionnelle, la **régulation** dispose justement désormais d'un rôle plus diversifié. Elle est d'abord souvent considérée comme ayant désormais une valeur programmatique (MOCKLE, 2020). Plus accessoirement, la loi est un outil de communication, « territoire où poser un drapeau » auquel « le nom d'un découvreur peut y être attaché ». (ATIAS, 2010).

[17] Changements culturels. Après, si la mondialisation participe à la généralisation de l'intégration de telles règles de gouvernance, il n'en reste pas moins vrai que leur application n'est pas uniforme. Aussi, si ces appellations, nous l'avons dit, dépendent grandement des perceptions des auteurs et autrices sélectionnés, elles sont aussi grandement tributaire de la culture dans laquelle appartiennent ces derniers. À titre d'exemple, une grande différence prévaut tant dans la conception que l'application de ces outils normatifs. Cela a toujours été le cas avec des notions anciennes comme par exemple celle d'**usages**; cela sera aussi forcément le cas avec les termes plus récents qui inondent les lois contemporaines.

[18] Informalité au sérieux. Avec ce dictionnaire, nous sommes face à un certain engagement qui consiste à « prendre [l]es standards et indicateurs au sérieux »

(FRYDMAN, 2014). De façon assez peu discuté, les domaines évolutifs nous ont mis devant le fait accompli sur cette nouvelle forme de régulation. Or, notre engagement vise à mieux appréhender ces solutions qui sont presque systématiquement, nous l'avons vu (*Supra*, 1.1), intégrées dans la régulation des phénomènes techniques. En fait, parler de normes informelles, c'est se questionner sur plusieurs composantes essentielles qui sont habituellement associées au droit mais dont l'intensité varie dans le contexte nouveau préalablement décrit.

2.2 LES NORMES DU DICTIONNAIRE : COMMENT APPRIVOISER SA FORME

[19] « **Innovations formelles** ». En dépit de la suspicion signalée plus tôt vis-à-vis de ce mot quelque peu galvaudé d'innovation, il y a dans ce dictionnaire une volonté de s'approprier les potentialités que le numérique autorise. Dans un premier temps, chaque mot est associé à une date et l'option est offerte à chacun des auteurs de mettre à jour leur propre mot en fonction de l'état de la pensée ou de leur pensée. Pour des matières aussi meubles, il semblait en effet important d'autoriser cette évolution. Même la présente introduction est consécutive à la lecture d'une dizaine de mots qui initie cet ouvrage en construction et nul doute qu'elle devra être reconsidérée à la fin de l'année 2024 lorsqu'une cinquantaine de mots composera cette « universalité de fait ». Toujours dans ce rapport au temps, la mise en ligne des différentes entrées va s'étaler sur environ 8 mois. Aussi, après cette première dizaine de textes mis en ligne en juin 2024, une quarantaine suivra au fur et à mesure de leur arrivée. Relativement à l'espace, dans un second temps, nous avons valorisé un format qui soit adopté à l'écran. Eu égard à la police, à l'absence (ou l'évitement) de notes de bas de page, aux jeux de couleurs, nous souhaitons intégrer une pratique grandissante, bien que non exclusive, où la lecture scientifique s'effectue sans la médiation de l'impression papier. Conformément aux manières de faire suivies dans *Lex electronica*, nous avons donc introduit cette souplesse particulièrement autorisée avec un tel support où l'auteur est l'acteur au centre du processus d'édition (GAUTRAIS, 2020). Fort d'une licence *Creative commons* (BY – NC – ND), c'est en effet le moyen le plus adéquat pour s'assurer que le texte soit lu par la communauté scientifique.

[20] **Traditions fonctionnelles**. Après, et sans contradiction, le Dictionnaire de la norme doit tenter de remplir les fonctions que l'on recherche généralement dans un dictionnaire, et ce, même si elles fluctuent selon les cas. En premier lieu, la raison d'être habituellement associée à un tel outil est de faire états des pratiques c'est-à-dire tenter de préciser et harmoniser les usages des mots dont l'emploi se généralise, nous l'avons vu. À cet égard, Pierre Larousse ne disait-il pas que c'était un « daguerréotype »; un « polaroïd » terminologique pour référer à une technologie d'un autre siècle. Cet état des lieux nous amène à une fonction assez proche où un dictionnaire, en deuxième lieu, doit tenter de valoriser le consensus. Bien sûr, cette quête consensuelle ne doit pas nous faire perdre de vue que des différences profondes existent du fait des avis personnels des auteurs, que nous ne souhaitons pas inhiber, mais aussi des distinctions culturelles (*Infra*, para. 15), notamment dans la comparaison Europe / Amérique. Malgré cela, avec ce dictionnaire, on fait un pari sur le fait que chaque mot donnera lieu à des « zones de contact » plus ou moins harmonieuses avec les autres, dans cet environnement où la liberté quant à l'usage d'un mot n'est pas sans ses atouts mais présente aussi de vraies carences formelles. En troisième lieu, ce dictionnaire fait preuve d'un certain prosélytisme en dégagant l'importance de mieux

percevoir les normes informelles. Il faut comme dit plus tôt prendre les normes informelles au sérieux et par voie de conséquence mieux les définir; les formaliser. Enfin, en quatrième lieu, ce dictionnaire entend densifier le lien entre le dur et le mou. Au même titre que les premiers dictionnaires étaient bilingues, français-latin, il vise à créer un contact plus affirmé entre les lois et les autres expressions auxquelles elles réfèrent.

[21] Approche collective. Toujours sur la forme, il nous est apparu très tôt évident que ce projet ne pouvait se réaliser qu'avec le soutien d'une grande diversité d'auteurs et d'autrices. Originant de disciplines, de secteurs du droit, de pays différents, les fonctions préalablement décrites ne peuvent se réaliser que par le concours d'une multiplicité de participants. D'ailleurs, plus souvent qu'autrement, et de façon très éditoriale, le choix de ces auteurs s'est arrêté sur des écrits qui avaient déjà été produits par ces derniers. Ce Dictionnaire de la norme, en toute tradition, ne pouvait donc être que pluriel conformément au propos de Richelet en 1680 dans le tout premier grand dictionnaire entièrement français :

[u]n homme seul ne saurait tout voir. Un dictionnaire est l'ouvrage de tout le monde. Il ne se peut même faire que peu à peu et qu'avec du temps. Des personnes illustres dans les lettres travaillent depuis près de 43 ans à un ouvrage de cette nature, et toutefois ils n'en sont pas encore venus à bout. (RICHELET, 1680).

[22] Approche pluridisciplinaire. Enfin, la lecture tant des textes d'ores et déjà disponibles que des auteurs et autrices qui se commettront prochainement, nous avons tenté d'offrir une couleur pluridisciplinaire au collectif, et ce, même si par atavisme, nous sommes bien conscients de la portée néanmoins assez centrée sur le droit. Dans la mesure où nous souhaitons générer du lien entre le dur et le mou, il existe donc assez naturellement une connivence autour de la matière juridique. Cela dit, plusieurs des développements relatifs aux mots identifiés le sont par des auteurs en économie, philosophie, sociologie, communication, etc.

[23] Mots actuellement attribués (Juin 2024). Ainsi, et sans que ce cette liste n'empêche l'introduction de nouvelles notions, c'est plus d'une cinquantaine de mots que nous attendons compiler dans le présent dictionnaire.

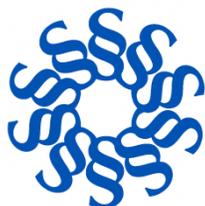
(Les entrées surlignées qui suivent sont d'ores et déjà disponibles)

1. **Introduction** Vincent GAUTRAIS
2. **Acceptation sociale** Corinne GENDRON
3. **Agilité et norme** À déterminer

4.	A-juridicité	Stéphane BERNATCHEZ
5.	Approche participative	Maya CACHECHO
6.	Analyse d'impact	Nicolas AUBIN
7.	Anomie	Éric PEZET
8.	Audit	Simon DERMARKAR
9.	Auto-régulation	Ledy ZANNOU
10.	Bac à sable réglementaire	Vincent GAUTRAIS
11.	Certification	Marie-Claude DESJARDINS
12.	Charte	Mustapha MEKKI
13.	Conformité	Amissi MANIRABONA
14.	Code de conduite	Marion LAROUER
15.	Co-régulation	Anne-Thida NORODOM
16.	Coutume	Michel MORIN
17.	Déclaration	Catherine RÉGIS
18.	Directive	Nour MABKHOUT
19.	Droit global	Karim BENYEKHFLEF
20.	Droit fluide	Emeric NICOLAS
21.	Droit mou (Soft law)	Mustapha MEKKI
22.	École de Bruxelles	Benoit FRYDMAN
23.	École d'Orléans	Cyril SINTEZ
24.	École de Montréal	Karim BENYEKHFLEF
25.	Équité	Mouhamadou SANNI YAYA
26.	Équité algorithmique	Véronique TREMBLAY
27.	Éthique	Christian NADEA

28.	Soft Ethic BRUNEAULT	Andréanne SABOURIN-LAFLAMME / Frédéric
29.	Gouvernance	À déterminer
30.	Gouvernementalité	Éric PEZET
31.	Internormativité	Anne-Sophie HULIN
32.	Légitimité	Valère NDIOR
33.	Lex electronica	Pierre TRUDEL
34.	Lex mercatoria	Emmanuel DARANKOUM
35.	Lignes directrices	Serge KABLAN / Arthur OULAÏ
36.	Mémorandum	François LEBORGNE
37.	Norme	Pierre NOREAU
38.	Normes énormes	Ledy ZANNOU
39.	Normes inférentielles	Richard JANDA
40.	Normes individuelles	Vincent GAUTRAIS
41.	Normes de l'industrie	Nicolas VERMEYS
42.	Normes techniques	Henry LAVILLE
43.	Ordre juridique	Yan SÉNÉCHAL
44.	Politiques	Guillaume LAROCHE
45.	Pluralisme juridique	Emmanuelle BERNHEIM
46.	Privacy by Design	Pierre-Luc DÉZIEL
47.	Règles de l'art	Anne PENNEAU
48.	Regtech	À déterminer
49.	Régulation	À déterminer
50.	RSE	Géraldine GOFFAUX
51.	Standard	Daniela PIANA

- | | | |
|-----|--------------------|--------------------------------|
| 52. | Techno-normativité | Benjamin LEHAIRE |
| 53. | Ubuntu | Vincent GAUTRAIS / Ledy ZANNOU |
| 54. | Usages | Vincent GAUTRAIS |



BIBLIOGRAPHIE

ATIAS Christian, « Tendance d'un temps ou inexorable loi du droit ? De l'obligation au droit », (2010) *Recueil Dalloz* 2536.

BENYEKHFLEF, Karim, *Une possible histoire de la norme, Les normativités émergentes de la mondialisation*, 2^{ème} édition, Montréal, Thémis, 2015.

CHAMAYOU Grégoire, *La société ingouvernable : une généalogie du libéralisme autoritaire*, Paris, La Fabrique Éditions, 2018.

CHEVALLIER, Jacques, « La gouvernance et le droit » dans *Mélanges Paul Amselek*, Bruxelles, Bruylant, 2005.

COMMISSION EUROPÉENNE, Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen - Intégration des aspects environnementaux dans la normalisation européenne {SEC(2004)206}, en ligne <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52004DC0130>.

ESCARRA, Jean, *De la valeur juridique de l'usage en droit commercial*, Paris, Arthur Rousseau, 1910.

GAUTRAIS Vincent, *Le contrat électronique international*, Bruxelles, Bruylant, 2002.

GAUTRAIS Vincent, *Neutralité technologique : Rédaction et interprétation des lois face aux changements technologiques*, Montréal, Éditions Thémis, 2012.

GAUTRAIS, Vincent, « Normativité et droit du technique », dans Stéphane ROUSSEAU (dir.), *Juriste sans frontières, Mélanges Ejan Mackaay*, 2015, Montréal, Éditions Thémis, pp. 311-340.

GAUTRAIS Vincent, « Lex electronica : d'aujourd'hui à demain », (2016) 21 *Lex electronica*

GOLDMAN Berthold, « La lex mercatoria dans les contrats et l'arbitrage internationaux : réalité et perspectives », (1979) *Clunet* 475.

KATSH Ethan, *Law in a Digital World*, coll. « MyLibrary », New York, Oxford University Press, 1995.

LAROUER Manon, « Code de conduite », *Dictionnaire de la norme*, 2024.

LLEWELLYN Karl N., "The Normative, the Legal and the Law-Jobs: the Problem of Juristic Method", (1940) 49 *Yale Law Journal* 1355.

MOCKLE Daniel, « La question du droit dans la transformation numérique des administrations publiques », (2019) 49 *R.D.U.S* 223.

MÉNISSIER Thierry, *Innovations. Une enquête philosophique*, Paris, Hermann, 2021.

RICHELET Pierre, *Dictionnaire Français*, 1^{ière} édition, Genève, Jean Hermann Widerhold, 1680.

SERRES Michel, « De l'innovation », (2008) Hypertextual, en ligne <https://thehypertextual.com/2008/07/06/de-linnovation-michel-serres/#:~:text=Lorsque%20notre%20anc%C3%AAtre%20quadrup%C3%A8de%20s,un%20formidable%20outil%20%3A%20la%20main>.

SUPIOT Alain, *La gouvernance par les nombres*, Cours au Collège de France (2012-2014), Paris, Librairie Arthème Fayard, 2015.

SUPIOT Alain, « Le crédit de la parole », *Le Grand Continent*, 01 août 2022, en ligne <https://legrandcontinent.eu/fr/2022/08/01/le-credit-de-la-parole/>.

STIEGLER Bernard, « Pharmacologie des métadonnées », dans Bernard Stiegler, Alain GIFFARD et Christian FAURE (dir.), *Pour en finir avec la décroissance : quelques réflexions d'Ars Industrialis*, Paris, Flammarion, 2009, p. 87.

THIBIERGE Catherine, « Droit souple : Réflexions sur les textures du droit », (2003) *Revue trimestrielle de droit civil* 599.

TUSSEAU Guillaume, « Critique d'une ménotation fonctionnelle : la notion (trop) fonctionnelle de « notion fonctionnelle » » (2009) 25-1 *Revue française de droit administratif* 641.